

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

tendant à interdire au Gouvernement d'accepter la présence de personnalités étrangères lors du déroulement des élections en Algérie, sauf autorisation préalable donnée par voie législative.

PRÉSENTÉE

Par M. Michel DEBRÉ,

les membres du groupe des Républicains sociaux (1)

et rattachés (2)

et les membres du groupe du Rassemblement d'Outre-Mer (3)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Philippe d'Argenlieu, Jean Bertaud, Bouquerel, Bousch, Boutonnat, Chapalain, Robert Chevalier, Marcel Dassault, Michel Debré, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Yves Estève, de Geoffre, Houcke, Kalb, Ralijaona Laingo, Le Basser, Le Bot, Liot, Meillon, Edmond Michelet, de Montalembert, Pidoux de La Maduère, Plazanet, de Pontbriand, Rabouin, Radius, Repiquet, Teisseire, Zussy.

(2) Rattachés administrativement : MM. Hoeffel, Maillot.

(3) Ce groupe est composé de : MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Fillon, Gaston Fourrier, Hassan Gouled, Jean Michelin, Raymond Susset, Tardrew.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'acte électoral est un acte de la souveraineté et ne peut en aucun cas être relégué au rang d'une simple opération administrative. Pour qu'une opération électorale puisse se dérouler dans des conditions qui ne sont point les conditions traditionnelles et légales, il faut une décision de l'autorité qui représente la souveraineté. Le Parlement est la souveraineté, et, pour un Ministre ou pour un Gouvernement, ce serait une forfaiture que d'accepter, sans autorisation légale, une modification aux règles légales de l'élection, notamment par la présence d'observateurs étrangers.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est fait interdiction au Gouvernement d'accepter la présence d'observateurs étrangers lors des futures élections en Algérie, de quelque nature qu'elle soit, sans autorisation préalable du Parlement donnée par voie législative.